



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 2025-8237**
 - **Réhabilitation des épis n°2 et 3 du littoral sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer (Pyrénées Orientales),**
 - **déposée par Perpignan Méditerranée Métropole,**
 - **reçue le 26 novembre 2025 et considérée complète le 19 décembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réhabilitation des épis n° 2 et 3, réalisés dans les années 70 pour lutter contre l'érosion du trait de côte engendrée par la réalisation du port, qui n'ont jamais fait l'objet de travaux de maintenance ou de suivi et qui présentent à présent plusieurs désordres et défaillances ; les objectifs du projet sont de rétablir et d'optimiser la fonctionnalité des ouvrages dégradés ;
- qui comprend la dépose des blocs et la reprise des talus en enrochements, avec la réutilisation des blocs, majoritairement en sous-couche pour les plus petits, dans la

carapace pour les plus gros ;

- dont les caractéristiques actuelles sont :
 - o épi en enrochement
 - o pente du talus : 3H / 2V de haut en bas,
 - o crête : 3,7 m de large à la cote +2,0 m NGF,
 - o emprise : 2 550 m² pour l'épi n°2, 2 500 m² pour l'épi n°3 ;
- dont les caractéristique projetées sont :
 - o épi en enrochement
 - o pente du talus : 3H / 2V de haut en bas,
 - o crête : 4,5 m de large à la cote +2,3 m NGF,
 - o carapace : 2 couches de 3 m d'épaisseur de blocs granitiques ou basaltiques de 6 à 8 tonnes,
 - o sous-couche : épaisseur 2,25 m,
 - o emprise du projet : 3 397 m² pour l'épi n°2, 3 080 m² pour l'épi n°3 ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - o la mise en place de deux pistes de chantier provisoires et carrossables : la première (320 m de long, 3,5 m de large) partira du parking sud pour atteindre l'épi n°2, la seconde (215 m de long, 3,5 m de large) effectuera le trajet entre l'épi n°2 et l'épi n°3,
 - o la dépose des blocs de carapace (jusqu'à 5 tonnes) déstabilisés et leur mise en dépôt pour réutilisation,
 - o le nettoyage des éléments de sous-couche et de noyau si nécessaire,
 - o la mise en œuvre de géotextile de filtration au niveau des épis pour éviter les pertes de matériaux,
 - o le remaniement des enrochements en place et la mise en œuvre d'enrochements d'apports pour la réalisation des sous-couches permettant le talutage aux pentes projetées ainsi que la mise en place dans de bonnes conditions des blocs de carapace,
 - o la dalle béton présente dans l'épi n° 3 ne sera pas touchée ;
- qui relève de la rubrique n° 11 «Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité (750 m) du site Natura 2000 "Prolongement en mer des Cap et étang de Leucate" ;
- au droit du parc naturel marin du Golfe du Lion ;

Considérant que les impacts prévisibles de projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu que le projet entraînera :

- un dérangement de la faune et une altération des zones de nourriceries (épis) ;
- l'artificialisation de 1 427 m² (augmentation par rapport à l'existant) d'habitats de fonds meubles infralittoraux ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la cote + 2,3 m NGF tenant compte de l'augmentation du niveau marin suivant le scénario SSP5-8.5 à l'horizon 2060 ;
- l'absence de modification de la courantologie du fait que les épis sont reconstruits aux mêmes emplacements et quasi à l'identique (plus de stabilité) ;
- la réutilisation de la majorité des enrochements présents sur site et, si nécessaire, le dépôt en déchetterie des enrochements considérés comme matériaux non dangereux et inertes ;
- le choix de carrières situées à proximité de la zone de travaux (17 à 40 km) ;
- le positionnement des zones de dépôt et de chantier au niveau du parking sud,
- la re-créeation des zones de nourriceries (épis) ;
- l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts ci-après en phase travaux :
 - mise en place d'écrans anti-turbidité encerclant les zones de travaux maritimes et d'un suivi de la turbidité visuel et par turbidimètre (définition d'une valeur de référence, 2 mesures journalières ou des mesures en continu, 2 points de mesures situés au droit du barrage anti-MES à l'extérieur et à une distance de 50 mètres) pendant toute la durée des travaux en contact avec le milieu marin ; en cas d'augmentation de la turbidité par rapport à la valeur de référence (supérieure de 30%), la cadence des travaux sera ralentie jusqu'à ce que la turbidité redescende à la valeur de référence, en cas de dépassement de 50% les travaux sont arrêtés jusqu'au retour à la valeur de référence),
 - réalisation des travaux en dehors de la période estivale et hors aléas météorologiques, avec mise en place d'une veille météorologique et d'une zone de repli en cas d'épisode pluvieux de forte amplitude,
 - aucun nettoyage des enrochements déposés et aucune fosse de tri,
 - mise en œuvre de mesures préventives contre les pollutions accidentelles (interdiction de rejet au milieu naturel, ravitaillement en carburant sur zone étanche, stockage des engins et produits polluants sur des aires étanches, mise à disposition de kits anti-pollution et de barrages de confinement d'hydrocarbure),
 - maintien en état de propreté du chantier (évacuation des déchets, nettoyage des engins de chantiers, etc.,
 - limitation des nuisances (choix d'engins et de matériels aux normes en vigueur, vérification périodique des engins et matériels, optimisation des mouvements des

camions, respect des exigences en matière de bruit, mise en œuvre de techniques permettant de limiter les nuisances sonores, réduction des temps d'exécution des tâches bruyantes),

- remise en état du site après travaux ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime naturel (L.2122-2 CGPPP) et d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (rubrique 4.1.2.0 du R.214-1 du Code de l'environnement) et qu'il devra respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de), objet de la demande n° 2025-8237, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 13 janvier 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie - 1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9